

VILLE d'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 46/09-2023

-oOo-

SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 20 SEPTEMBRE 2023

DATE D'AFFICHAGE : 20 SEPTEMBRE 2023

-oOo-

**OBJET : RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
CHARGÉE DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES - DÉSIGNATION
DES MEMBRES**

Rapporteur : Monsieur David CHARPENTIER

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 27 septembre, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie d'Esbly à 19h30 en séance publique, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Ghislain DELVAUX, Maire d'Esbly.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

NOMBRE DE PRÉSENTS : 25

NOMBRE DE VOTANTS : 27

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Ghislain DELVAUX, M. David CHARPENTIER, Mme Valérie LEPOIVRE BACQUET, M. Charles CAÏUS, Mme Clotilde TEMPLIER, Mme Sophie LABAS, M. Fabien REYNARD, M. Daniel LAGORCE, Mme Véronique GERMANN, Mme Corinne CESARIN, M. Jean-Luc GARNIER, Mme Karine NOWICKI, M. Francesco PITARI, M. Brice COUSIN, Mme Cécile DESAINTPAUL, Mme Pandora CHARANSOL, M. Jean-Jacques RÉGNIER, Mme Thérèse ROCHE, Mme Martine BOUCHER, Madame Monique PIAT (*arrivée à 20h30*), M. Antoine BOHAN, M. Michel GAMBOTTI, M. Jean-Pierre HAMEL, M. Jean-Luc DUPIEUX et Mme Marie Gladine BETON.

ONT DONNÉ POUVOIR :

- | | | |
|-------------------------|---|-----------------------|
| - Mme Alexandra HUMBERT | à | Mme Clotilde TEMPLIER |
| - M. Julien GENTY | à | Mme Sophie LABAS |

ABSENTS : M. Slimane ZAOUÏ et Mme Estelle LAROYE.

Formant la majorité des membres en exercice.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur David CHARPENTIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

En vertu de l'article R7 du code électoral, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont nommés par arrêté préfectoral après chaque renouvellement intégral du conseil municipal, pour une durée de 3 ans.

A la suite des élections municipales de 2020, les membres de la commission de contrôle ont été nommés par l'arrêté préfectoral n° 2020-13 du 27 novembre 2020, le dernier arrêté modificatif n° 2022-07 a été pris le 8 décembre dernier.

Le mandat des membres arrivera à expiration fin novembre 2023.

Afin que la préfecture puisse établir l'arrêté préfectoral des membres des commissions de contrôle, la liste des membres doit être adressée au plus tard le 29 septembre 2023.

La composition et les modalités de la commission sont prévues à l'article L19 du code électoral.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement :

La commission sera composée de 5 conseillers municipaux soit :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- 2 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu des sièges.

Aucune disposition n'exclut la possibilité de désignation de membres suppléants. Dans ces conditions, afin d'assurer une bonne administration des commissions, les autorités chargées d'envoyer au préfet la liste des membres de la commission, peuvent prévoir la désignation de membres suppléants en respectant les règles suivantes :

- les membres suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et par la même autorité (maire, préfet ou président du tribunal judiciaire) ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, les membres suppléants sont nommés dans l'ordre du tableau pour chaque liste afin de respecter le principe d'impartialité de la liste.

Un suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire de la même liste ; il n'est pas affecté à un titulaire en particulier. Par conséquent, il est préférable d'indiquer d'abord les titulaires, puis les suppléants, chacun dans l'ordre du tableau.

Pour rappel, certaines fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de la commission de contrôle :

- Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est Maire, adjoint titulaire d'une délégation quelle qu'elle soit ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription électorale.

Rôle de la commission de contrôle :

La commission de contrôle s'assure avant chaque scrutin de la régularité de la liste électorale. Elle peut, au plus tard le 21^{ème} jour avant le scrutin, réformer les décisions du maire ou procéder à l'inscription d'un électeur omis ou à la radiation d'un électeur indûment inscrit. La liste électorale ainsi constituée est rendue publique le lendemain de la réunion de la commission de contrôle.

En cas d'absence de scrutin dans l'année, la liste électorale est examinée par la commission de contrôle et rendue publique en fin d'année civile.

Considérant qu'il convient d'éviter de reconduire le mandat des membres afin de favoriser le pluralisme de la composition de ces commissions ;

Vu le Code électoral et notamment les articles R7 et L. 19 ;

Vu les décrets n°2018-343 du 9 mai 2018, n° 2018-350 du 14 mai 2018, n°2018-450 du 6 juin 2018 et n°2018-451 du 6 juin 2018 fixant les modalités d'entrée en vigueur des lois du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire INTA1830120j modifiée par la circulaire NOR INTA2031715j du 4 février 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

- **PROPOSE** la liste énumérée au tableau, en annexe, désignant les 5 conseillers municipaux habilités et prêts à participer aux travaux de cette nouvelle commission de contrôle, qui sera arrêtée par le Préfet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,



David CHARPENTIER,



Le Maire,



Ghislain DELVAUX.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter :

de sa réception en Sous-Préfecture le : **28 SEP, 2023**

de sa publication et/ou affichage le :

28 SEP. 2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



ID : 077-217701713-20230927-46_09_2023_DEL-DE

